

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*****SEANCE ORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2010**

<p>NOMBRE DE MEMBRES composant le Conseil : 35 en exercice : 35 présents : 31 représentés : 3 pour : 34 abstentions : 0 contre : 0</p>
--

OBJET : Approbation de la Convention entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et le Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses, relative à la fourniture de repas pour les personnes âgées

L'An deux mille dix, le dix huit février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

Étaient présents : P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, JJ. FREDOUILLE, P. GUYON, S. CICERONE, C. MARAZANO, JF. DUMAS, M. FAYOLLE, G. MERGY, Maires-adjoints ; JPh. DAMAIS, J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHÉ, M. MILLER, F. ZINGER, G. DELISLE, Z. SIMON, S. LOURS-GATABIN, PH. DEPOUX, P. DUCHEMIN, B. KABANDA, D. BEKIARI, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, JP. AUBRUN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, M. BUCQUET, P.H. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés ayant donné pouvoir :

D. LAFON	à	P. GUYON
J. N'GALLE-EBOA	à	J. SEGRE
A. BULLETT-LADARRE	à	M. GALANTE-GUILLEMINOT

Absent excusé : P. DUPLAN

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : F. HEILBRONN est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le marché de fournitures et de service pour la restauration collective attribué par la Ville à la Société RGC-RESTAURATION comportant des prestations de fournitures de denrée pour la préparation des repas des personnes âgées,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention entre liant la Ville et le CCAS pour la refacturation des prestations fournies à ce dernier.

Vu l'avis de la commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

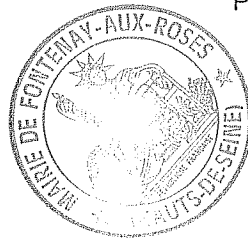
DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention entre la ville et le CCAS relative à la fourniture de repas pour les personnes âgées.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à

- Mme la Vice-Présidente du CCAS
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Mme la Trésorière Municipale,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général
Pascal BUCHET

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Nicolas BIANCO

PROJET DE CONVENTION

CONVENTION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS POUR LES PERSONNES AGEES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal BUCHET, Maire de Fontenay-aux-Roses, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal de ladite commune dans la délibération du 15 mars 2008,

désigné ci-après " La commune",

ET

Madame Claudine MARAZANO, Vice-présidente représentant le Centre Communal d'Action Sociale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le CCAS dans l'arrêté du 09 avril 2008,

désigné ci-après "Le Centre Communal d'Action Sociale",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la confection et la fourniture de repas par le service restauration de la ville de Fontenay-aux-Roses, pour l'opération portage de repas en liaison froide, menée par le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – Définition et étendue de la prestation

2-1 : composition des menus

Les menus comportent 5 composantes et comprennent :

- . une entrée : crudités, légumes cuits...
- . un plat protidique : viande, poisson, œufs...
 - . un plat d'accompagnement : légumes verts et féculents...
 - . un fromage ou une préparation au lait (yaourt, crème...)
 - . un dessert : fruit, compote, laitage...

Le pain est compris dans la prestation.

2-2 : spécifications de salubrité

La commune de Fontenay-aux-Roses déclare avoir pris connaissance et appliquer les textes réglementaires et les recommandations en matière d'hygiène alimentaire, de salubrité, de diététique et d'équilibre alimentaire.

2-3 : conditionnement

Les repas cuisinés sont conditionnés, en liaison froide, dans des bacs gastronormes. Le transport est effectué par le Centre Communal d'Action Sociale, dans des fourgons frigorifiques et livrés aux bénéficiaires. Le CCAS fournit à la cuisine centrale des sacoches isotherme, pour le transport des bacs. L'entretien de ces sacoches (lavage) revient à la cuisine centrale. Le CCAS vérifie que les sacoches soient en bon état d'usage et assure leur remplacement le cas échéant.

2-4 : commandes

Le CCAS transmet les commandes directement à la cuisine centrale tous les mois. Un réajustement quotidien est faxé tous les jours pour le jour même et les trois jours suivants. afin de tenir compte de la spécificité de l'opération (sortie d'hôpital...)

2-5 : spécificités des repas

La cuisine centrale s'engage à prendre en compte les commandes de repas spécifiques tels que : diabétique, allergique, haché, sans sel, sans porc etc... Un certificat médical est alors transmis par le CCAS à la cuisine centrale.

2-6 : commission des menus

Un représentant du Centre Communal d'Action Sociale participe aux commissions des menus. 1.1

Article 3 – Prix unitaire

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 février 2010, le prix unitaire du repas comprend les denrées alimentaires, les produits à usage uniques indispensables au conditionnement individuel ainsi que les moyens humains nécessaires.

Le prix est fixé selon le calcul suivant :

- Prix HT unitaire du repas** pour les personnes âgées facturé à la ville conformément au marché M.06.09 de fournitures de repas (les prix sont actualisés chaque année conformément à l'article 7.3 du CCAP dudit marché),
- + **Une majoration de 35%** pour les frais de personnel
- + **2€ HT par repas** (montant forfaitaire correspondant au conditionnement des portions).

Les prix unitaires comporteront trois décimales et seront arrondis au millième arithmétique.

Article 4 – Le paiement

La commune de Fontenay-aux-Roses adressera mensuellement au CCAS de Fontenay-aux-Roses, une facture détaillée, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- . nom et adresse du créancier,
- . le mois concerné
- . le nombre de repas produits dans le mois,
- . le prix unitaire d'un repas
- . la date de la facturation.

Les prestations, objet de la présente convention, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour trois années, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties sans délai.

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de recours contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Fontenay-aux-Roses en quatre exemplaires, le2010.

Le Maire de Fontenay-aux-Roses

La Vice-présidente du CCAS

Pascal BUCHET

Claudine MARAZANO